



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

VILLE DE POHÉNÉGAMOOK MRC DE TÉMISCOUATA PROVINCE DE QUÉBEC

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Pohénégamook, tenue le 5 février 2024 à 20 h, à la salle des réunions de l'hôtel de Ville, 1309, rue Principale.

Sont présents les conseillers(ères) :

- Siège no 1 : Clermonde Lévesque
- Siège no 2 : Gilles Pelletier
- Siège no 3 : Daniel Blier
- Siège no 4 : Chantal Briand
- Siège no 6 : Marie-Pier Côté

formant quorum sous la présidence de monsieur Stéphane Larochelle, maire suppléant.

Est absent le maire : Benoît Morin

Sont aussi présents : Simon Grenier, directeur général
Marie-Ève Blache-Gagné, greffière

Assistance du public : 2 personnes.

Moment de réflexion

Mot de bienvenue

2024.02.27 ORDRE DU JOUR - ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant présente l'ordre du jour comme suit :

A PROCÉDURES

- 1 Ordre du jour - Adoption
- 2 Procès-verbal - Approbation
- 3 Comptes de décembre 2023 et de janvier 2024 - Adoption
- 4 Rapport mensuel des engagements - Dépôt
- 5 Rapport financier au 31-12-2023 - Dépôt

B AFFAIRES NOUVELLES

- 6 Dépôt d'une déclaration d'intérêts pécuniaires corrigée
- 7 P.-495 Adoption du règlement de taxation et tarification pour l'année 2024
- 8 P.-496 Adoption du règlement de tarification pour le financement de certains biens et services municipaux
- 9 P.-497 Adoption du règlement amendant le règlement P.424 relatif à l'aqueduc et l'égout et à l'utilisation de l'eau potable
- 10 Formation d'un comité santé et sécurité au travail
- 11 P.-499 Avis de motion et dépôt du projet de règlement autorisant la circulation des motoneiges sur certains chemins municipaux
- 12 OHT – Adoption du budget 2024
- 13 P.-500 Avis de motion et dépôt du projet de règlement amendant le règlement P.-208 concernant l'établissement d'un sens unique sur la rue de la marina et sur une partie des rues Beaupré et du Parc
- 14 Autorisation d'appel d'offres public pour travaux de machinerie
- 15 Demande au programme PRIMEAU 2023 pour la mise aux normes des installations de traitement des eaux usées
- 16 Octroi de contrat à *JCF architecture* pour la mise aux normes de l'hôtel de ville
- 17 Création de postes et autorisation de signer des lettres d'entente : employés 04-0004 et 04-0005
- 18 P.-498 Adoption du règlement amendant le règlement P.-266 créant de nouvelles dispositions sur la gestion des matières résiduelles
- 19 Abrogation de la politique des bacs



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

- 20 P.-501 Avis de motion et dépôt du projet de règlement visant à obliger le nettoyage des embarcations et accessoires nautiques
- 21 Appui à la coopérative de solidarité du golf du Transcontinental dans leur demande de soutien financier au programme Plan d'action secteur stratégique tourisme et loisir (PASTEL)
- 22 Proclamation de la journée nationale de la promotion de la santé mentale positive

C DISPOSITIONS FINALES

- 23 Période de questions
- 24 Levée de l'assemblée - Prochaine séance du conseil / **LUNDI 4 MARS 2024**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame CHANTAL BRIAND, appuyé par monsieur DANIEL BLIER, et résolu à l'unanimité des conseillers, que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Signé

Stéphane Larochelle, maire suppléant

2024.02.28 PROCÈS-VERBAL - APPROBATION

Il est proposé par monsieur GILLES PELLETIER, appuyé par madame CLERMONDE LÉVESQUE, et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le procès-verbal de la **séance ordinaire du 16 janvier 2024** tel que rédigé, puisque conforme aux délibérations.

Signé

Stéphane Larochelle, maire suppléant

2023.02.29 COMPTES DE DÉCEMBRE 2023 ET DE JANVIER 2024 - ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE le journal des achats 2023 et de 2024 (liste des comptes fournisseurs) ont été déposés à tous les élus par la greffière;

CONSIDÉRANT QUE le journal des déboursés a été déposé à tous les élus par la greffière;

CONSIDÉRANT l'étude du dossier par les élus municipaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame CHANTAL BRIAND, appuyé par madame CLERMONDE LÉVESQUE, et résolu à l'unanimité des conseillers, que les comptes soient adoptés.

QUE le conseil municipal :

A **Journal des achats 2023**

Approuve la liste des factures présentée par le journal des achats 2023 (liste des comptes fournisseurs), datée du 31-12-2023, au montant de **21 722.01 \$** et autorise le service de la trésorerie à effectuer le paiement de ces comptes à qui de droit.

B **Journal des achats 2024**

Approuve la liste des factures présentée par le journal des achats 2024 (liste des comptes fournisseurs), datée du 31-01-2024, au montant de **319 833.58 \$** et autorise le service de la trésorerie à effectuer le paiement de ces comptes à qui de droit.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

C Journal des déboursés 2024

Approuve la liste des factures payées en vertu du règlement P.-481 présentée par le journal des déboursés daté du 31-01-2024, au montant de **94 278.83 \$**, dont : paiements par **dépôts directs : 8 761.65 \$**, par **AccèsD : 75 212.50 \$**, par **chèques : 10 304.68 \$**.

Signé

Stéphane Larochelle, maire suppléant

2024.02.30 RAPPORT MENSUEL DES ENGAGEMENTS - DÉPÔT

CONSIDÉRANT les obligations décrétées par le règlement P.-481;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 477, 477.1 et 477.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) au regard de l'émission, au préalable, à tout engagement financier, d'un certificat de crédits suffisants par la trésorière;

EN CONSÉQUENCE, la greffière dépose au conseil municipal le rapport des engagements mensuels du mois de janvier 2024.

2024.02.31 RAPPORT FINANCIER CUMULATIF - DÉPÔT

CONSIDÉRANT la volonté du Conseil de recevoir, chaque mois, un rapport financier cumulatif, afin de pouvoir faire un suivi adéquat du budget;

PAR CONSÉQUENT, la greffière dépose à tous les élus le rapport financier cumulatif s'étendant du 01-01-2023 au 31-12-2023.

2024.02.32 DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRE CORRIGÉE

CONSIDÉRANT l'article 357 de la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE la déclaration d'intérêt pécuniaire déposée par monsieur Daniel Blier à la séance du janvier 2024 était incomplète;

Monsieur Daniel Blier dépose devant le Conseil sa déclaration d'intérêts pécuniaires corrigée.

2024.02.33 P.-495 ADOPTION DU RÈGLEMENT DE TAXATION ET TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2024

CONSIDÉRANT QUE la greffière de la Ville de Pohénégamook déclare que le projet de règlement numéro P.-495 a pour objet de fixer, pour l'année financière 2024, les taux d'imposition de la taxe foncière et des taxes spéciales, ainsi que les tarifs applicables à divers services fournis par la Ville à ses citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la greffière de la Ville de Pohénégamook déclare que ce projet de règlement a une incidence financière importante pour la Ville de Pohénégamook, plus particulièrement par les revenus engendrés par ces taxes et tarifs pour l'exercice du budget 2024 de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le projet du règlement P.-495 ont été déposés à la séance ordinaire du Conseil du 16 janvier 2024;

CONSIDÉRANT QUE les changements suivants ont été apportés au projet de règlement déposé le 16 janvier 2024 :

- Modification du taux de l'alinéa c) de l'article 4.1 (2.81\$ au lieu de 2.77\$);
- Ajout de la catégorie des maisons de chambres et pensions;



PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

N° de résolution
ou annotation

- Modification du tarif pour l'aqueduc applicable aux immeubles résidentiels et autres immeubles non-munis de compteurs d'eau applicable aux commerces résidentiels et aux commerces sans compteur ;
- Modification du tarif de base pour l'aqueduc applicable aux immeubles industriels et commerciaux munis de compteurs d'eau.
- Retrait des diamètres suivants de compteurs d'eau : Deux pouces et demi, Huit pouces et neuf pouces et plus, car nous n'en avons pas sur le territoire.

CONSIDÉRANT le règlement P.-269 permettant le paiement des taxes foncières en quatre (4) versements;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2020.09.233 fixant le taux d'intérêt applicable aux taxes et tarifs impayés à 15 %;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur DANIEL BLIER, appuyé par madame MARIE-PIER CÔTÉ et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le Conseil adopte le règlement numéro P.-495;

QUE le Conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

Tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie dudit projet de règlement dans les délais prescrits, déclarent l'avoir lu, s'en disent satisfaits, et accordent une dispense de lecture.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

Le Conseil impose et prélève une taxe foncière à taux variés sur les immeubles imposables de son territoire. Les taux de taxe foncière applicables aux différentes catégories d'immeubles inscrits au rôle d'évaluation en vigueur sont les suivants :

- 2.1 TAUX DE BASE (CATÉGORIE RÉSIDUELLE) :
1,262 \$ / 100 \$ d'évaluation.
- 2.2 IMMEUBLES INDUSTRIELS :
1,463 \$ / 100 \$ d'évaluation.
- 2.3 IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS :
1,463 \$ / 100 \$ d'évaluation.
- 2.4 IMMEUBLES DE SIX LOGEMENTS ET PLUS :
1,409 \$ / 100 \$ d'évaluation.
- 2.5 IMMEUBLES AGRICOLES :
1,262 \$ / 100 \$ d'évaluation.
- 2.6 IMMEUBLES « FORESTIERS » :
1,262 \$ / 100 \$ d'évaluation.
- 2.7 TERRAINS VAGUES DESSERVIS :
1,925 \$ / 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 3 TENANT-LIEU DE TAXES (GOUVERNEMENT FÉDÉRAL)

Le Conseil impose et prélève un tenant-lieu de taxes au taux de 1,463 \$ / 100 \$ d'évaluation pour toutes les propriétés du gouvernement fédéral, inscrites au rôle d'évaluation en vigueur et conformément aux articles 204.1.1 de la Loi sur la Fiscalité municipale et de la Loi de 1980, S.R. 29, Élisabeth 11, M-13. Les tarifs décrits ci-après s'appliquent ipso facto pour ces immeubles ainsi que la taxe spéciale relative au règlement P.-2 modifié par le règlement P.-49 (voir article 4.17).

ARTICLE 4 TAXES SPÉCIALES

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunts de la Ville, le Conseil impose et prélève les taxes spéciales suivantes à tous les immeubles imposables de la Ville, bâtis ou non, sauf précision contraire :



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

- 4.1 **RÈGLEMENT P.-267, MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS P.-282 ET P.-312**
Prolongement d'aqueduc et d'égout sur le chemin Guérette
- a) 0,0075 / 100 \$ d'évaluation (25 % de l'emprunt);
 - b) 13,16 \$ par unité, tel que défini à l'article 8 du règlement P.-267 et tel qu'apparaissant à l'extérieur du liseré rouge de l'annexe « D » du règlement P.-267, tel que modifié par le règlement P.-282 (23 % de l'emprunt);
 - c) 2,81 \$ du pied linéaire sur l'étendue en front des immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « D » du règlement P.-267, tel que modifié par le règlement P.-282 OU 9,22 \$ du mètre linéaire basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables sur le chemin Guérette (52 % de l'emprunt);
- 4.2 **RÈGLEMENT P.-296**
Système de traitement des eaux usées à la plage
0,0063 \$ / 100 \$ d'évaluation.
- 4.3 **RÈGLEMENT P.-305**
Centre communautaire
0,0042 \$ / 100 \$ d'évaluation.
- 4.4 **RÈGLEMENT P.-319**
Prolongement des services d'aqueduc et d'égout – rue St-Laurent
0,0188 \$ / 100 \$ d'évaluation.
- 4.5 **RÈGLEMENT P.-340**
Rue de la Providence, rue Plourde, rang de l'Érablière, achat de camion incendie et plan d'intervention
0,0255 \$ / 100 \$ d'évaluation.
- 4.6 **RÈGLEMENT P.-347**
Développement en montagne / secteur PSPA
0,0018 \$ / 100 \$ d'évaluation.
- 4.7 **RÈGLEMENT P.-376**
Rue Beaupré, Rédemptoristes, côte St-Joseph, stations de pompage pp-2 et pp-6
0,0080 \$ / 100 \$ d'évaluation.
- 4.8 **RÈGLEMENT P.-384**
Infrastructures de loisir : terrain tennis, terrain balle molle, parc Alphonse-Lévesque, centre Guy-Pelletier
0,0125 \$ / 100 \$ d'évaluation.
- 4.9 **RÈGLEMENT P.-394**
Infrastructures parc industriel : aqueduc, égout, station de pompage et rue St-Vallier
0,0051 \$ / 100 \$ d'évaluation.
- 4.10 **RÈGLEMENT P.-400**
Sinistre de juillet 2015 -Phase 1
0,0086 \$ / 100 \$ d'évaluation.
- 4.11 **RÈGLEMENT P.-402**
Sinistre de juillet 2015 - Phase 2
0,0053 \$ / 100 \$ d'évaluation.
- 4.12 **RÈGLEMENT P.-405**
Infrastructures route Alphonse-Lévesque
0,0080 \$ / 100 \$ d'évaluation.
- 4.13 **RÈGLEMENT P.-431**
Réfection route Notre-Dame-des-Champs
0,0194 \$ / 100 \$ d'évaluation.
- 4.14 **RÈGLEMENT P.-432**
Bâtiment multifonctionnel garage-caserne
0,0315 \$ / 100 \$ d'évaluation.



PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

N° de résolution
ou annotation

4.15 RÈGLEMENT P.-455

Réfection route de la Providence
0,0020 \$ / 100 \$ d'évaluation.

4.16 RÈGLEMENT P.-2 MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT P.-49

Construction d'un réseau municipal d'aqueduc et d'égout sanitaire et d'égouts pluviaux 1,53 \$ du mètre linéaire pour tout terrain ayant frontage sur le réseau municipal d'eau et d'égout, sauf pour les immeubles pour lesquels les propriétaires ont déjà payé la totalité des coûts d'implantation des infrastructures d'eau et d'égout.

Cette taxe servira à couvrir les frais d'entretien du réseau d'aqueduc et d'égout. Les sommes non utilisées à la fin de chaque année serviront à créer une réserve maximale de 750 000 \$ sur une période de dix ans à compter de l'année 2017.

Pour toutes les propriétés desservies que par un seul réseau, cette taxe spéciale est imposée et prélevée à 50 %.

ARTICLE 5 TARIFS POUR SERVICES MUNICIPAUX

5.1 DÉFINITIONS

Dans la présente section du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Maison de chambre et pension » : Établissement d'hébergement résidentiel

« Chalet » : Logement résidentiel occupé un maximum de six mois par année et dont la valve d'eau est fermée à l'automne et ouverte au printemps

« Commerce de catégorie A » : Restaurant

« Commerce de catégorie B » : Cantine

« Commerce de catégorie C » : Garage, atelier de débosselage, peinture et autre commerce semblable.

« Commerce de catégorie D » : Garage, atelier de débosselage, peinture et autre commerce semblable (2 bacs d'ordures et moins)

« Commerce de catégorie E » : Commerce de vente au détail (épiceries, vente de meubles, quincaillerie de plus de 5000 pieds carrés) et autre commerce semblable

« Commerce de catégorie F » : Bureau d'affaire, services professionnels, coiffure, esthétique, atelier de culture physique, atelier d'ébénisterie, marché aux puces, réparation d'appareils ménagers, atelier de menuiserie, dentiste, cordonnerie, fleuriste, chiropraticien, salon funéraire, rembourrage, club de golf, bar laitier et autre commerce semblable

« Commerce de catégorie G » : Dépanneur, quincaillerie, caisse populaire, station-service et autre commerce semblable

« Commerce de catégorie H » : Compagnie de transport produisant moins de 6120 litres d'ordures

« Commerce de catégorie I » : Compagnie de transport produisant 6120 litres et plus d'ordures

« Commerce résidentiel » : Commerce exploité à l'intérieur d'un logement résidentiel

« Commerce saisonnier » : Immeuble commercial occupé un maximum de six mois ou neuf mois par année

5.2 TARIF POUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de pourvoir aux dépenses associées à la collecte et au traitement des matières résiduelles, le Conseil impose et prélève un tarif annuel aux différentes catégories d'immeubles ci-après énoncées :



PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

N° de résolution
ou annotation

Catégories d'établissement	Ordures	Matières recyclables et putrescibles
Logement	151.22 \$	95.83 \$
Chalet et roulotte	75.61 \$	47.92 \$
Maison de chambres et pension	681,15 \$ + 26,30 \$ par chambre	214,59 \$ + 27,09 \$ par chambre
Commerce de catégorie A	1079.56 \$	2045.89 \$
Commerce de catégorie B	2159.12 \$	191.66 \$
Commerce de catégorie C	618.02 \$	214.59 \$
Commerce de catégorie D	303.75 \$	214.59 \$
Commerce de catégorie E	1287.34 \$	1825.06 \$
Commerce de catégorie F	151.22 \$	95.83 \$
Commerce de catégorie G	303.75 \$	593.76 \$
Commerce de catégorie H	303.75 \$	183.34 \$
Commerce de catégorie I	4002.69 \$	1637.55 \$
Commerce résidentiel	226,83 \$	143,75 \$
Établissement d'hébergement avec restauration	681,15 \$ + 26,30 \$ par chambre	214,59 \$ + 27,09 \$ par chambre
Établissement d'hébergement sans restauration	151,22 \$ + 26,30 \$ par chambre	95,83 \$ + 27,09 \$ par chambre
Foyer d'accueil	723,22 \$ + 13,16 \$ par chambre	445,83 \$ + 16,65 \$ par chambre
Ferme	151,22 \$	0 \$
Érable	75,61 \$	47,92 \$
Industrie	458,92 \$	193,76 \$

Les commerces saisonniers seront facturés au prorata des mois où ils ouvrent.

5.3 TARIF POUR L'AQUEDUC APPLICABLE AUX IMMEUBLES RÉSIDENTIELS ET AUTRES IMMEUBLES NON-MUNIS DE COMPTEURS D'EAU

Afin de pourvoir au financement de la production et de la distribution de l'eau potable par l'aqueduc municipal, le Conseil impose et prélève un tarif annuel aux différentes catégories d'immeubles ci-après énoncées :

Catégories d'établissement	Tarif
Logement	248,03 \$
Chalet et roulotte	124,01 \$
Maison de chambre et pension	330,77 \$ plus 19,40 \$ par chambre
Commerce résidentiel et commerce sans compteur	330,77 \$

Ce tarif est perçu de la même manière et en même temps que la taxe foncière générale. Il s'applique à tous les immeubles résidentiels, même ceux où un compteur d'eau a été installé par la Ville.

5.4 TARIF POUR L'AQUEDUC APPLICABLE AUX IMMEUBLES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX MUNIS DE COMPTEURS D'EAU

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à la fourniture et à l'usage de l'eau potable, ainsi qu'à l'opération et à l'entretien de l'aqueduc, de même qu'à l'entretien des compteurs d'eau, le Conseil impose et prélève un tarif annuel aux immeubles industriels et commerciaux munis de compteurs d'eau, établi en fonction du diamètre du compteur d'eau de chaque immeuble desservi par un compteur d'eau installé par la Ville, de la manière suivante :

--- Voir page suivante ---



PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

N° de résolution
ou annotation

Diamètre du compteur d'eau	Tarif
3/4 pouce	330,77 \$
1 pouce :	334,61 \$
1.25 pouce :	347,04 \$
1.5 pouce	359,47 \$
Deux pouces :	372,63 \$
Trois pouces :	454,87 \$
Quatre pouces :	465,49 \$
Six pouces :	529,24 \$

Tout commerce saisonnier sera facturé au prorata des mois où il ouvre.

Ces tarifs incluent la fourniture de base de 365 m³ d'eau potable pour chaque immeuble. En outre, un tarif de 0,25 \$ / m³ est payable pour chaque mètre cube d'eau consommé annuellement excédant 365 m³ d'eau.

Lorsque le compteur est installé en cours d'année, la fourniture de base sera ajustée au prorata des mois où le compteur d'eau aura été en fonction.

Ce tarif volumétrique sera payable dans les trente jours qui suivent la date de l'émission de la facture par la Ville.

Lorsqu'un compteur d'eau n'enregistre pas ou enregistre incorrectement la consommation d'eau, il est imposé, pour la période à tarifier, un tarif basé sur la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour l'immeuble concerné. Lorsqu'il est impossible d'obtenir la quantité d'eau consommée durant l'année précédente, il est imposé un tarif basé sur la quantité d'eau consommée par un immeuble comparable.

5.5 TARIF POUR OUVERTURE / FERMETURE D'ARRÊT DE LIGNE (VALVE) POUR LES CHALETS ET LES COMMERCES SAISONNIERS

Afin de pouvoir aux dépenses relatives à l'ouverture et à la fermeture de valves d'eau pour les chalets et commerces saisonniers, le Conseil impose et prélève un tarif annuel de 85 \$ à tous les immeubles saisonniers. Ce service sera effectué sur les heures régulières de travail.

5.6 TARIF POUR LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Afin de pourvoir aux dépenses associées au traitement des eaux usées, le Conseil impose et prélève un tarif annuel aux différentes catégories d'immeubles ci-après énoncées :

Catégories d'établissement	Tarifs
Logement	243.87 \$
Chalet et roulotte	121.93 \$
Commerce de catégories A, B, C, D, E, F, G, H et I	403.22 \$
Commerce résidentiel	121,93 \$
Établissement d'hébergement, maison de chambres et pension	403.22 \$ plus 19.40 \$ par chambre
Foyer d'accueil	403.22 \$ plus 8.32 \$ par chambre
Ferme	403.22 \$
Industrie cinq employés et moins	403.22 \$
Industrie plus de cinq employés	714.98 \$

Tout commerce saisonnier sera facturé au prorata des mois où il ouvre.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

5.7 TARIF POUR VIDANGE RÉGULIÈRE DE FOSSE SEPTIQUE ET PUISARD DES RÉSIDENCES ISOLÉES

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à la vidange des fosses septiques et puisards des résidences isolées, le Conseil impose et prélève un tarif annuel aux immeubles munis de telles installations, établi en fonction du nombre de fosse ou puisard, de la récurrence et du type de vidange :

- 292,12 \$ par fosse ou puisard pour une vidange annuelle.
- 146,06 \$ par fosse ou puisard pour une vidange bisannuelle.
- 73,03 \$ par fosse ou puisard pour une vidange effectuée une fois aux quatre ans.
- 384,00 \$ par fosse ou puisard pour une intervention d'urgence.
- 52,00 \$ pour chaque mètre cube vidangé excédant 6,5 mètres cubes.

ARTICLE 6 TARIF POUR PERMIS DE ROULOTTE

Le Conseil impose et prélève un tarif annuel de 350 \$ pour toute roulotte implantée en conformité avec le règlement de zonage P.-413. Ce tarif ne s'applique pas aux roulottes de chantier.

ARTICLE 7 ABROGATION

Le règlement P.-495 abroge et remplace le règlement P.-479 (qui avait été amendé par le P.-484).

ARTICLE 8 DISPOSITION FINALE

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi:

Signé _____
Stéphane Larochelle, maire suppléant

2024.02.34 P.-496 ADOPTION DU RÈGLEMENT DE TARIFICATION POUR LE FINANCEMENT DE CERTAINS BIENS ET SERVICES MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la greffière de la Ville de Pohénégamook déclare que le projet de règlement numéro P.-496 a pour objet de mettre à jour les tarifs imposés par la Ville pour le financement de certains biens et services municipaux afin que ceux-ci soient en phase avec les dépenses associées à la fourniture de ces biens et services;

CONSIDÉRANT QUE la greffière de la Ville de Pohénégamook déclare que ce projet de règlement a une incidence financière pour la Ville de Pohénégamook, puisque les tarifs constituent un revenu pour la Ville;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le projet de règlement P.-496 ont été déposés à la séance ordinaire du Conseil du 16 janvier 2024;

CONSIDÉRANT QUE les changements suivants ont été apportés au projet de règlement déposé le 16 janvier 2024 :

- Modification du tarif pour ouverture et fermeture d'arrêt de ligne (valve) à l'annexe C : durant les heures de travail, le tarif sera de 42,50\$ et en dehors des heures de travail, le tarif sera de 85\$;
- ajout de la tarification pour la station de lavage des embarcations à l'annexe D.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur GILLES PELLETIER, appuyé par madame CHANTAL BRIAND et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le Conseil décrète ce qui suit :

Tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie dudit projet de règlement dans les délais prescrits, déclarent l'avoir lu, s'en disent satisfaits, et accordent une dispense de lecture.



PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée à chacun des départements de la Ville de Pohénégamook selon leur champ de compétence, s'il y a lieu.

1.3 TARIFS

Les tarifs, droits et prix mentionnés au présent règlement en regard de chaque bien, service ou activité sont imposés et prélevés à toute personne qui désire utiliser ces biens ou services ou bénéficier de ces activités.

1.4 SERVICES TAXABLES

Tous les frais fixés au présent règlement ne comprennent pas les taxes sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Les taxes sont ajoutées, lorsqu'exigibles, aux tarifications déterminées dans le règlement.

Nonobstant le paragraphe précédent, concernant les services administratifs, les taxes sont déjà incluses dans les frais fixés à l'annexe A.

1.5 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

Le taux d'intérêt annuel applicable aux tarifs prévus au présent règlement est fixé par résolution du Conseil.

1.6 REMBOURSEMENT DES SOLDES CRÉDITEURS

Aucune somme due par la Ville, par quelque service et pour quelque raison que ce soit, ne sera remboursée par chèque lorsque la somme à verser est inférieure à 10 \$, à moins que cela ne soit le résultat d'une erreur du personnel de la Ville. Dans ce dernier cas, la Ville émettra un chèque au montant de la somme due, dans les meilleurs délais après la constatation de l'erreur.

Dans tous les cas, pour qu'un remboursement soit effectué par le service de la trésorerie, il ne doit y avoir aucun solde échu et impayé à une fiche de contribuable. Advenant que des sommes soient dues à la Ville, le service de la trésorerie appliquera le remboursement en déduction de celles-ci.

CHAPITRE 2 SERVICES ADMINISTRATIFS

Les tarifs applicables par la direction générale, le greffe et le service de la trésorerie sont ceux apparaissant à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

CHAPITRE 3 SERVICE DE LA PRÉVENTION INCENDIE

Les tarifs relatifs à l'utilisation de certains services et équipements offerts par le service de la prévention incendie de la Ville sont prévus à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

CHAPITRE 4 SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Les tarifs relatifs à l'utilisation de certains services et équipements offerts par le service des Travaux publics de la Ville sont prévus à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

CHAPITRE 5 SERVICE DES LOISIRS

Les tarifs relatifs à l'utilisation de certains services et équipements offerts par le service des Loisirs de la Ville sont prévus à l'annexe « D » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

CHAPITRE 6 AUTRES TARIFICATIONS

Tous les autres services rendus par l'un ou l'autre des différents services de la municipalité seront livrés et facturés de la manière prévue à l'annexe « E », laquelle fait partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

CHAPITRE 7 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace les règlements P.-433 et P.-442.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

CHAPITRE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Signé

Stéphane Larochelle, maire suppléant

2024.02.35 P.-497 ADOPTION DU RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT P.424 RELATIF À L'AQUEDUC ET L'ÉGOUT ET À L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT QUE la greffière déclare que le projet de règlement P.-497 amendant le règlement P.-424 relatif à l'aqueduc et l'égout et à l'utilisation de l'eau potable a pour objet de permettre une plus grande souplesse en matière de tarification pour l'aqueduc, afin de répondre aux exigences du Ministère de l'environnement et de la lutte aux changements climatiques et de simplifier cette tarification pour les citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la greffière déclare que ce projet de règlement n'a pas d'incidence financière pour la Ville, puisqu'il ne consiste qu'à retirer la mention d'un tarif pour l'entretien des compteurs d'eau et la référence à un règlement de tarification qui n'est plus en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné lors de la séance régulière du Conseil le 16 janvier 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'aucun changement n'a été apporté au projet de règlement déposé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur GILLES PELLETIER, appuyé par monsieur DANIEL BLIER et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le Conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

Tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie dudit projet de règlement dans les délais prescrits, déclarent l'avoir lu, s'en disent satisfaits, et accordent une dispense de lecture.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 RETRAIT DE L'ARTICLE 6.1 DU CHAPITRE VI DE LA 1^{ÈRE} PARTIE

L'article 6.1 du chapitre VI TARIFS DE BASE ET LOYER DES COMPTEURS de la première partie relative à L'AQUEDUC ET L'ÉGOUT est retranché.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Signé

Stéphane Larochelle, maire suppléant

2024.02.36 FORMATION D'UN COMITÉ SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

CONSIDÉRANT QUE tous les établissements de 20 travailleurs ou plus doivent mettre sur pied un comité de santé et sécurité en vertu du régime intérimaire comme le prévoit la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a adhéré à la mutuelle de prévention en santé et sécurité du travail du *Groupe Conseil Novo SST* par la résolution numéro 2018.10.221;



PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QU'un comité de santé et sécurité avait été mis sur pied en 2019, tel que précisé par la résolution numéro 2019.05.141;

CONSIDÉRANT QUE la mise sur pied de ce comité, dont le rôle est de conseiller et promouvoir en matière de santé et sécurité au travail et d'évaluer et contrôler les risques d'accidents, est nécessaire pour demeurer membre de la mutuelle de prévention en santé et sécurité du travail du Groupe Conseil Novo SST;

CONSIDÉRANT QUE la plupart des membres de ce comité ne sont plus à l'emploi de la Ville;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame MARIE-PIER CÔTÉ, appuyé par madame CLERMONDE LÉVESQUE, et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Pohénégamook approuve les nominations suivantes sur le comité de santé et sécurité au travail :

- Directeur des travaux publics : co-président
- Greffière : co-présidente
- Technicien en génie civil et traitement des eaux : responsable du département des travaux publics
- Responsable des espaces verts : responsable du département des travaux publics
- Adjointe au greffe et à la trésorerie : responsable du département de l'administration
- Directeur du Service de sécurité incendie : responsable du département de la sécurité incendie
- Pompier officier santé et sécurité au travail : responsable du département de la sécurité incendie

Signé

Stéphane Larochelle, maire suppléant

2024.02.37 P.-499 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT AUTORISANT LA CIRCULATION DES MOTONEIGES SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

Monsieur GILLES PELLETIER dépose un avis de motion concernant l'adoption prochaine du règlement P.-499 autorisant la circulation des motoneiges sur certains chemins municipaux.

Monsieur GILLES PELLETIER dépose le projet de règlement. Celui-ci sera rendu accessible au public dès que possible, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les Cités et villes*.

Tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie dudit projet de règlement dans les délais prescrits, déclarent l'avoir lu, s'en disent satisfaits, et accordent une dispense de lecture.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO P.-499 AUTORISANT LA CIRCULATION DES MOTONEIGES SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la greffière déclare que l'objet du règlement P.-499 est d'autoriser la circulation des motoneiges sur certains chemins municipaux, afin d'officialiser un état de fait avec lequel la Ville est en accord;

CONSIDÉRANT QUE la greffière déclare que ce règlement n'a aucune incidence financière pour la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement P.-499 a été déposé lors de la séance ordinaire du 5 février 2024;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption dudit règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du 5 février 2024;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a eu aucun changement entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame/monsieur _____, appuyé par madame/monsieur _____ et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le Conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO P.-499 AUTORISANT LA CIRCULATION DES MOTONEIGES SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule dudit règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 VÉHICULES VISÉS

Le présent règlement s'applique aux motoneiges.

ARTICLE 3 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des motoneiges est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites, à savoir :

Nom et description	Longueur maximale	Période visée par l'autorisation
4^e rang Ouest À partir de Tom-Fox vers le Nord-Est	1 km	Du 15 novembre au 15 avril
Rang Ignace-Nadeau Du chemin de la Tête-du-Lac vers le sud-ouest	2 km	Du 15 novembre au 15 avril
Chemin d'accès au belvédère de la Croix De l'intersection du rang Ignace-Nadeau au belvédère	0.9 km	Du 15 novembre au 15 avril
Chemin Guérette Du chemin de la réserve vers la tête du lac	4 km	Du 15 novembre au 15 avril
Chemin Guérette Entre la route Alphonse-Lévesque et la rue des Rédemptoristes	700 m	Du 15 novembre au 15 avril
Chemin de la réserve Entre le chemin Guérette et le chemin du ruisseau Providence	2 km	Du 15 novembre au 15 avril
Rue Apollo Au nord-ouest de la rue Léonard	Moins de 100 m	Du 15 novembre au 15 avril
Rue Léonard Sur toute sa longueur	Moins de 100 m	Du 15 novembre au 15 avril
Chemin du lac des Huards Sur toute sa longueur	100 m	Du 15 novembre au 15 avril
Ancienne route Entre le chemin des Huards et la route 289	5 km	Du 15 novembre au 15 avril
Rang de la Montagne Entre la route Alphonse-Lévesque et la route 289	400 m	Du 15 novembre au 15 avril
Rang Notre-Dame-des-Champs Du chemin du ruisseau vers la route de la Providence	1 km	Du 15 novembre au 15 avril
Chemin Tête-du-Lac Du chemin de la Base à la rue Saint-Laurent	5 km	Du 15 novembre au 15 avril
Rue Saint-Laurent Sur toute sa longueur	1,2 km	Du 15 novembre au 15 avril
Rue Sainte-Marie Sur toute sa longueur	400 m	Du 15 novembre au 15 avril
Rue Saint-François Entre la rue Sainte-Marie et la route 289	100 m	Du 15 novembre au 15 avril
Rue Saint-Vallier Entre les rues Saint-Laurent et Sainte-Marie	150 m	Du 15 novembre au 15 avril



PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

ARTICLE 4 RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler aux motoneiges est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

ARTICLE 5 PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux motoneiges est accordée sur les lieux ciblés pour la période de temps indiquée au tableau de l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

N° de résolution
ou annotation

2024.02.38 OHT - ADOPTION DU BUDGET 2024

CONSIDÉRANT QUE l'Office d'habitation du Témiscouata (OHT) a adopté ses prévisions budgétaires 2024 indiquant des revenus de 1 829 841 \$ et des dépenses de 3 534 773 \$ pour un déficit d'exploitation total de 1 704 932 \$;

CONSIDÉRANT QUE ce déficit est réparti entre la Société d'habitation du Québec (SHQ) et les municipalités faisant partie du regroupement de l'OHT en fonction des logements situés sur leurs territoires respectifs;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Pohénégamook est membre du regroupement et doit absorber dix % du déficit budgétaire des logements situés sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires doivent être approuvées par chacune des municipalités membres;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur GILLES PELLETIER, appuyé par monsieur DANIEL BLIER, et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Pohénégamook approuve les prévisions budgétaires de l'OHT 2024, préparées en date du 30 novembre 2023, indiquant une somme de 44 876 \$ à être absorbée par la Ville.

Signé


Stéphane Larochelle, maire suppléant

2024.02.39 P.-500 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT P.-208 CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN SENS UNIQUE SUR LA RUE DE LA MARINA, SUR UNE PARTIE DES RUES BEAUPRÉ ET DU PARC

Madame CHANTAL BRIAND dépose un avis de motion concernant l'adoption prochaine du règlement P.-500 amendant le règlement P.-208 concernant l'établissement d'un sens unique sur la rue de la Marina, sur une partie des rues Beaupré et du Parc.

Madame CHANTAL BRIAND dépose le projet de règlement. Celui-ci sera rendu accessible au public dès que possible, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les Cités et villes*.

Tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie dudit projet de règlement dans les délais prescrits, déclarent l'avoir lu, s'en disent satisfaits, et accordent une dispense de lecture.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO P.-500 AMENDANT LE RÈGLEMENT P.-208 CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN SENS UNIQUE SUR LA RUE DE LA MARINA, SUR UNE PARTIE DES RUES BEAUPRÉ ET DU PARC

CONSIDÉRANT QUE le règlement P.-490 a été adopté pour amender le règlement P.-155 et ainsi modifier le sens de la circulation autorisé sur la rue de la Marina;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

CONSIDÉRANT QUE le règlement P.-208 contient également des dispositions relatives au sens de la circulation autorisé sur la rue de la Marina;

CONSIDÉRANT QUE la greffière déclare que l'objet du règlement P.-500 est d'amender le règlement P.-208 afin de modifier le sens de la circulation autorisé sur la rue de la Marina

CONSIDÉRANT QUE la greffière déclare que ce règlement n'a aucune incidence financière pour la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement P.-500 a été déposé lors de la séance ordinaire du 5 février 2024;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption dudit règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du 5 février 2024;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a eu aucun changement entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame/monsieur _____, appuyé par madame/monsieur _____ et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le Conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO P.-500 AMENDANT LE RÈGLEMENT P.-208 CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN SENS UNIQUE SUR LA RUE DE LA MARINA, SUR UNE PARTIE DES RUES BEAUPRÉ ET DU PARC

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule dudit règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT DE L'ALINÉA b. DE L'ARTICLE 4.03

Toute circulation motorisée sur la rue de la marina se fera à partir de la rue Principale en direction du lac Pohénégamook, soit du sud au nord et ce, en s'y engageant entre les lots 6 130 474 (1340, rue Principale) et 6 130 476 (1326, rue Principale). Le sens unique se poursuit en longeant le lac Pohénégamook de l'ouest vers l'est. Par la suite, le sens unique rejoint la rue Principale, en direction du nord vers le sud, en passant entre les lots 6130 179 (1304 rue Principale) et 6 130 478 (1306 rue Principale) à l'est et le lot 1 130 262 (1312 rue Principale) à l'ouest.

ARTICLE 3 : AMENDEMENT ET ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements P.-155 et P.-490 et amende le règlement P.-208.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi.

2024.02.40 AUTORISATION D'APPEL D'OFFRES PUBLIC POUR CONTRATS DE MACHINERIE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Pohénégamook doit utiliser la procédure d'appel d'offres de service pour les contrats de machinerie et approvisionnement en matériaux granulaires pour l'année 2024 pour divers travaux sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil estime que le coût total des contrats de machinerie pourrait atteindre une somme égale ou supérieure à 133 800\$;

CONSIDÉRANT QUE la Loi prévoit que, pour les contrats dont la somme totale d'exécution est égale ou supérieure à 133 800 \$, les règles d'adjudication qui doivent être suivies sont celles relatives à la procédure d'appel d'offres de service par voie de soumission publique;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur GILLES PELLETIER, appuyé par madame MARIE-PIER CÔTÉ et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville lance un appel d'offres de service par voie de soumission publique pour les contrats de machinerie et matériaux granulaires, incluant camion, pelle mécanique, chargeuse et niveleuse pour l'année 2024 ;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

QUE le conseil municipal donne le mandat à la greffière de la Ville, de concert avec la direction des travaux publics de la Ville, d'établir en conséquence le devis général et de procéder par l'entremise du système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO).

Signé

Stéphane Larochelle, maire suppléant

2024.02.41 DEMANDE AU PROGRAMME PRIMEAU 2023 POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

CONSIDÉRANT QUE la Ville a pris connaissance du guide relatif au programme PRIMEAU 2023, qu'elle comprend bien toutes les modalités du programme qui s'appliquent à elle ou à son projet et qu'elle s'est renseignée au besoin auprès du Ministère;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière au programme PRIMEAU 2023 et pour recevoir le versement de cette aide financière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur DANIEL BLIER, appuyé par madame CLERMONDE LÉVESQUE et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Ville s'engage à assumer l'entière responsabilité des travaux ainsi que des modifications qui pourraient y être apportées. À ce titre, elle est donc responsable de tout dommage causé par ses employés, ses agents, ses représentants, ses sous-traitants ou par elle-même, y compris un dommage résultant d'un manquement à une obligation prévue à tout contrat conclu par la Ville pour la réalisation des travaux;

QUE la Ville s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du programme PRIMEAU 2023 et à assumer toutes les responsabilités qui s'appliquent à elle en lien avec la réalisation et le financement de ces travaux;

QUE la Ville s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus;

QUE la Ville s'engage à assumer toutes les dépenses engagées si elle ne respecte pas les délais prévus au programme PRIMEAU 2023;

QUE la Ville s'engage à assumer tous les coûts non admissibles au programme PRIMEAU 2023 associés à son projet, incluant toutes les directives de changements admissibles à la hauteur de 50 % de leur coût et tout dépassement de coûts;

QUE le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme PRIMEAU 2023, volet 1, sous-volet 1.1 pour la mise aux normes des installations de traitement des eaux usées de la Ville.

Signé

Stéphane Larochelle, maire suppléant

2024.02.42 OCTROI DE CONTRAT À JCF ARCHITECTURE POUR LA MISE AUX NORMES DE L'HOTEL DE VILLE

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite procéder à la mise aux normes des bureaux de l'Hôtel de Ville;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

CONSIDÉRANT la présélection du projet pour l'octroi d'une aide financière dans le cadre du programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame CLERMONDE LÉVESQUE, appuyé par madame CHANTAL BRIAND et résolu à l'unanimité (à majorité) des conseillers :

QUE la Ville de Pohénégamook octroie un contrat à *JCF Architecture* au montant de 15 100 \$ plus taxes pour la confection de plans pour le réaménagement de l'Hôtel de Ville.

QUE la dépense visée par la présente résolution soit acquittée tel que planifié au montage financier du projet.

Signé

Stéphane Larochelle, maire suppléant

2024.02.43 CRÉATION DE POSTES ET AUTORISATION DE SIGNER DES LETTRES D'ENTENTE : EMPLOYÉS 04-0004 ET 04-0005

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Pohénégamook d'optimiser son département des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, des changements sont nécessaires concernant les fonctions, les tâches et les responsabilités de certains membres de l'équipe du département;

CONSIDÉRANT que ces changements nécessitent la transformation d'un poste de journalier-opérateur en un poste de *Contremaître aux travaux publics* et la transformation du poste de Technicien en génie civil et en traitement des eaux en un poste de *Responsable du traitement des eaux et technicien en génie civil*;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications nécessitent un ajustement au niveau du traitement des employés impliqués;

CONSIDÉRANT QUE l'article 4.02 de la convention collective permet à la Ville et au syndicat, d'un commun accord, d'effectuer les modifications nécessaires;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame MARIE-PIER CÔTÉ, appuyé par madame CLERMONDE LÉVESQUE, et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville autorise la création des postes de *Contremaître aux travaux publics* et de *Responsable du traitement des eaux et technicien en génie civil*, en remplacement des postes actuels des employés 04-0004 et 04-0005;

QUE la Ville autorise monsieur Simon Grenier, directeur général, à signer pour et en son nom, deux lettres d'entente avec le syndicat à ce sujet;

QUE le contenu de ces lettres reflète les discussions tenues avec les membres du comité des ressources humaines concernant le traitement des employés et leur description de tâches.

Signé

Stéphane Larochelle, maire suppléant



PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

**2024.02.44 P.-498 ADOPTION DU RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT P.-266
CRÉANT DE NOUVELLES DISPOSITIONS SUR LA GESTION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES**

N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la greffière déclare que le projet de règlement P.-498 amendant le règlement P.-266 créant de nouvelles dispositions sur la gestion des matières résiduelles a pour objet de transférer la responsabilité face à l'entretien des bacs à déchets aux propriétaires d'immeubles;

CONSIDÉRANT QUE la greffière déclare que ce projet de règlement a une incidence financière pour la Ville, dans la mesure où l'entretien et le remplacement des bacs a un coût;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné lors de la séance régulière du Conseil le 16 janvier 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'un changement a été apporté au projet de règlement déposé en l'ajout de l'article 3.3.2 visant à inclure les dispositions de l'ancienne politique des bacs, en ce qui a trait aux bacs de recyclage, au règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé monsieur GILLES PELLETIER, appuyé par monsieur DANIEL BLIER et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le Conseil adopte le règlement numéro P.-498;

QUE le Conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

Tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie dudit projet de règlement dans les délais prescrits, déclarent l'avoir lu, s'en disent satisfaits, et accordent une dispense de lecture.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 AJOUT À L'ARTICLE 3.1.1

Le texte suivant est ajouté à l'article 3.1.1 :

Les bacs roulants à déchets appartiennent aux utilisateurs. Ceux-ci doivent se procurer ces bacs roulants à déchets à leurs frais, lorsque nécessaire, auprès de la Ville.

ARTICLE 3 AJOUT À L'ARTICLE 3.3.1

Le texte suivant est ajouté à l'article 3.3.1 :

Les bacs roulants à recyclage sont fournis par la Ville et demeurent propriété de celle-ci.

ARTICLE 4 AJOUT DE L'ARTICLE 3.3.2

L'article 3.3.2 est ajouté :

Un bac de recyclage sera attribué à chaque unité de logement. Pour les immeubles à plusieurs logements, un bac de recyclage sera attribué pour chaque groupe de deux unités de logement.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Signé

Stéphane Larochelle, maire suppléant



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

2024.02.45 ABROGATION DE LA POLITIQUE DES BACS

CONSIDÉRANT QU'une politique des bacs a été adoptée par la résolution numéro 2001.04.096 pour déterminer comment les bacs à déchets et les bacs de recyclage seraient distribués sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE cette politique avait été modifiée par la résolution numéro 2010.07.187;

CONSIDÉRANT QUE le règlement P-266, amendé par le règlement P.-498, précise que les bacs à déchets appartiendront désormais aux utilisateurs et spécifie la manière dont les bacs à recyclage sont distribués sur le territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame MARIE-PIER CÔTÉ, appuyé par monsieur GILLES PELLETIER et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la politique des bacs, détaillée dans les résolutions 2001.04.096 et 2010.07.187, soit abrogée.

Signé


Stéphane Larochelle, maire suppléant

2024.02.46 P.-501 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT VISANT À OBLIGER LE NETTOYAGE DES EMBARCATIONS ET ACCESSOIRES NAUTIQUES

Monsieur DANIEL BLIER dépose un avis de motion concernant l'adoption prochaine du règlement P.-501 visant à obliger le nettoyage des embarcations et accessoires nautiques.

Monsieur DANIEL BLIER dépose le projet de règlement. Celui-ci sera rendu accessible au public dès que possible, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les Cités et villes*.

Tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie dudit projet de règlement dans les délais prescrits, déclarent l'avoir lu, s'en disent satisfaits, et accordent une dispense de lecture.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO P.-501 VISANT À OBLIGER LE NETTOYAGE DES EMBARCATIONS ET ACCESSOIRES NAUTIQUES

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Pohénégamook est d'avis qu'il est dans son intérêt et dans celui de ses contribuables de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité des lacs et cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE des études scientifiques ont prouvé que les espèces envahissantes peuvent causer des dommages considérables à la flore, la faune, la qualité de l'eau, la santé publique, les quais, bouées, barrages et embarcations en ce sens qu'elles constituent une menace directe pour le maintien de la qualité de l'eau;

CONSIDÉRANT QUE les espèces envahissantes peuvent se propager d'un lac à l'autre par les coques et les moteurs d'embarcations, les remorques ou par les appâts vivants utilisés en pêche sportive et que des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les lacs intérieurs, ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs sur l'économie globale et la valeur foncière des propriétés riveraines des lacs affectés;

CONSIDÉRANT QUE l'affluence d'utilisateurs d'embarcations augmente le risque de contamination par les moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

CONSIDÉRANT QUE l'introduction et la propagation de plantes et d'espèces exotiques envahissantes peuvent avoir des répercussions négatives sur le plan social. Elles peuvent notamment affecter la santé en augmentant les risques de maladies et en causant de la souffrance à des humains ou à des animaux. En cas d'infestation, elles peuvent aussi limiter ou entraver certaines activités récréatives pratiquées sur l'eau ou dans la nature, telles que la navigation et la baignade;

CONSIDÉRANT QUE des espèces exotiques envahissantes sont présents dans le lac Témiscouata et ont le potentiel de contaminer d'autres plans d'eau du Témiscouata;

CONSIDÉRANT QU'une des façons efficaces de contrer la propagation d'espèces exotiques envahissantes est le nettoyage des embarcations qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre;

CONSIDÉRANT QUE la greffière déclare que l'objet du présent règlement est de continuer d'obliger et d'encadrer le lavage des embarcations qui circulent sur les plans d'eau situés sur le territoire de la Ville de Pohénégamook, de même que tout accessoire, remorque ou partie d'un véhicule tractant immergé lors de la mise à l'eau, et ce, en tenant compte de l'expérience acquise par la Ville, suite à l'entrée en vigueur du règlement P.-487, en avril 2023;

CONSIDÉRANT QUE la greffière déclare que le présent règlement n'a une incidence financière pour la Ville puisqu'il réfère à une tarification qui constitue une source de revenu;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du conseil municipal tenue le 5 février 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité des membres du Conseil :

QUE la Ville de Pohénégamook adopte le règlement numéro P.-501 et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de rendre obligatoire le lavage de toute embarcation, qu'elle soit motorisée ou non-motorisée, de ses accessoires, de la remorque de même que de toute partie du véhicule tractant immergée lors de la mise à l'eau, à une station de lavage reconnue afin de prévenir l'envahissement des plans d'eau de la Ville de Pohénégamook par des espèces exotiques envahissantes, telles que la moule zébrée et d'assurer la sécurité publique ainsi que le maintien de la qualité de l'eau et de l'environnement de manière durable.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

Accessoires : Moteur, réservoir et tout équipement ayant un contact avec l'eau.

Carte d'accès annuelle : Carte donnant accès à la station de lavage reconnue durant la période allant de l'ouverture de la station de lavage au printemps jusqu'à sa fermeture à l'automne de la même année.

Débarcadère privé : Un endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation motorisée ou non-motorisée et qui appartient à un résident riverain d'un plan d'eau situé sur le territoire de la Ville.

Débarcadère municipal : Un endroit désigné à l'article 11 de ce règlement et qui donne accès à un plan d'eau situé sur le territoire de la Ville.

Embarcation motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottable muni d'un moteur, et qui est destiné à un déplacement sur l'eau, à l'exception d'un aéronef.

Embarcation non-motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottable qui n'est pas muni d'un moteur, et qui est destiné à un déplacement sur l'eau (ex. canot, kayak, planche à pagaie, etc.).

Plan d'eau : Tout lac ou cours d'eau navigable situé sur le territoire de la Ville.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

Preuve de lavage : Coupon d'accès émis par la borne multiservice de la station de lavage reconnue ou vignette annuelle remise aux résidents riverains et aux résidents utilisateurs d'une embarcation non-motorisée suite au lavage de leur embarcation, par les employés de la Ville. La preuve de lavage indique que l'embarcation motorisée ou non-motorisée est nettoyée conformément à ce règlement.

Remorque : Tout équipement servant au transport d'une embarcation motorisée et non-motorisée.

Résident riverain : Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble résidentiel ou commercial situé sur une propriété limitrophe à un plan d'eau, qui détient un bail de location d'une durée d'au moins trois (3) mois ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-21), située sur le territoire de la Ville.

Station de lavage reconnue : Une installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations motorisées et non-motorisées avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné à l'article 6 du présent règlement.

Utilisateur : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation motorisée ou non-motorisée.

ARTICLE 4 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Ville de Pohénégamook.

ARTICLE 5 OFFICIER RESPONSABLE DÉSIGNÉ

L'officier responsable désigné est l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la Ville.

L'officier responsable désigné a le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau à toute embarcation motorisée ou non-motorisée sur laquelle la présence d'espèces animales ou végétales est visible et/ou dont l'utilisateur n'est pas en possession d'une preuve de lavage valide.

L'officier responsable désigné est autorisé à se faire accompagner, lors de ses interventions, par toute personne susceptible de l'aider dans ses fonctions.

L'officier responsable désigné peut appliquer le présent règlement en effectuant une patrouille nautique, une patrouille ou une inspection terrestre, ou encore en visionnant les caméras de surveillance attitrées à la gestion de la station de lavage reconnue et du débarcadère municipal.

L'officier responsable désigné peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction ou à posteriori, un constat d'infraction conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 6 OBLIGATION DE LAVAGE DANS UNE STATION RECONNUE

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau, procéder au lavage de son embarcation motorisée et non-motorisée, de ses accessoires, de sa remorque et de la partie du véhicule tractant immergée lors de la mise à l'eau à une station de lavage reconnue afin d'obtenir une preuve de lavage.

La station de lavage reconnue est située au 1309 rue Principale, à Pohénégamook.

ARTICLE 7 PREUVE DE LAVAGE

Tout utilisateur dont l'embarcation motorisée ou non-motorisée se trouve sur un plan d'eau situé sur le territoire de la Ville de Pohénégamook doit avoir en sa possession une preuve de lavage valide.

ARTICLE 8 CONDITION D'OBTENTION D'UNE PREUVE DE LAVAGE ET D'UNE CARTE D'ACCÈS ANNUELLE

Pour obtenir une preuve de lavage, tout utilisateur doit :

- 1) Laver son embarcation motorisée ou non-motorisée, le moteur, la remorque, ses accessoires, s'il y a lieu, de même que toute partie du véhicule tractant immergée lors de la mise à l'eau, à la station de lavage reconnue;
- 2) Payer le tarif établi par le règlement de tarification en vigueur



PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

La borne multiservice de la station de lavage reconnue émettra une preuve de lavage.

Les résidents riverains, de même que les résidents utilisateurs d'une embarcation non-motorisée, recevront une vignette annuelle suite au lavage de leur embarcation, conformément au présent règlement. Cette vignette devra être apposée à un endroit visible de l'embarcation et constituera pour eux une preuve de lavage.

La carte d'accès annuelle peut être achetée directement sur le portail « plaisancier » ou au 1309 rue Principale.

Pour obtenir une carte d'accès annuelle, tout nouvel utilisateur doit :

- 1) Fournir les informations suivantes à la Ville :
 - a. Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, courriel.
 - b. Description de l'embarcation motorisée (catégorie, marque, couleur, dimension.
 - c. Nombre d'embarcations non-motorisées, le cas échéant).
- 2) Payer le tarif établi par le règlement de tarification en vigueur

Pour réactiver sa carte d'accès annuelle, tout utilisateur ayant déjà obtenu une carte d'accès annuelle doit mettre son profil à jour et procéder au paiement du tarif en vigueur, soit via le portail « plaisancier », soit en se présentant au 1309 rue Principale.

La carte d'accès annuelle donne accès à la station de lavage reconnue.

ARTICLE 9 OBLIGATION D'EXHIBER UNE PREUVE DE LAVAGE VALIDE

L'utilisateur d'une embarcation motorisée ou non-motorisée qui se trouve sur un des plans d'eau situés sur le territoire de la Ville doit, à la demande de l'officier responsable désigné, s'identifier et lui exhiber sa preuve de lavage.

Le fait d'utiliser une preuve de lavage qui n'est pas de la bonne catégorie est prohibé.

ARTICLE 10 VALIDITÉ DE LA PREUVE DE LAVAGE

La preuve de lavage permet l'accès au plan d'eau, qui doit être effectué dans un délai de 12 h après le lavage de l'embarcation motorisée ou non-motorisée. Si cette embarcation n'a pas été mise à l'eau durant cette période, l'utilisateur devra laver à nouveau son embarcation motorisée ou non-motorisée.

Pour une embarcation motorisée, la preuve de lavage cesse d'être valide lorsque l'embarcation, qui avait été autorisée à circuler, quitte le plan d'eau.

Pour une embarcation non-motorisée, la preuve de lavage cesse d'être valide lorsque l'embarcation, qui avait été autorisée à circuler, est utilisée sur un plan d'eau différent.

L'utilisateur qui souhaite de nouveau avoir accès à ce même plan d'eau ou à un autre plan d'eau situé sur le territoire de la Ville devra se présenter de nouveau à la station de lavage reconnue, laver son embarcation motorisée ou non-motorisée et obtenir une nouvelle preuve de lavage.

ARTICLE 11 MISE À L'EAU

L'accès à un plan d'eau pour une embarcation motorisée, tant pour sa mise à l'eau que sa sortie de l'eau, doit obligatoirement se faire par le débarcadère municipal.

Le débarcadère municipal est situé sur la rue de la Marina.

La présente disposition ne s'applique pas aux résidents riverains qui utilisent une rampe de mise à l'eau située sur leur propriété, dans la mesure où ils se conforment par ailleurs à toutes les autres dispositions du présent règlement, y compris celles qui concernent le lavage des embarcations motorisées et non-motorisées, des accessoires nautiques, de la remorque et de la partie du véhicule tractant immergée lors de la mise à l'eau.

Est prohibée, l'utilisation d'un débarcadère privé pour tout utilisateur autre que le résident riverain.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

Toute personne physique, morale ou association possédant ou exploitant un débarcadère municipal ou privé, tels un camping ou une marina, situés sur et aux abords des plans d'eau visés par le présent règlement, doit s'assurer que l'utilisateur d'une embarcation motorisée ou non-motorisée se conforme au présent règlement.

ARTICLE 12 EXEMPTION

Sont exemptés de l'application des articles 6 et 8, les embarcations non-motorisées appartenant au *Centre touristique Tête-du-Lac Pohénégamook inc.* et les embarcations non-motorisées qui demeurent sur des propriétés riveraines et qui ne peuvent être transportées à l'aide d'un véhicule personnel ou d'une remorque domestique (de quatre pieds par huit pieds).

Pour obtenir une preuve de lavage, ces utilisateurs doivent néanmoins :

- 1) Laver leur embarcation non-motorisée, la remorque, ses accessoires, s'il y a lieu, de même que toute partie du véhicule tractant immergée lors de la mise à l'eau en étant surveillés par l'officier responsable désigné.
- 2) Payer le tarif établi par le règlement de tarification en vigueur.

L'officier responsable désigné remettra, par la suite une preuve de lavage à ces utilisateurs (vignette annuelle)

Sont par ailleurs exemptés de l'application des articles 6, 7, 9 et 11, les embarcations utilisées par une autorité compétente (Sûreté du Québec et Service de sécurité incendie) dans le cadre d'une intervention d'urgence. Dans ce contexte, ces embarcations devront être nettoyées à la sortie du plan d'eau.

ARTICLE 13 MÉTHODE DE LAVAGE

Le lavage des embarcations motorisées et non-motorisées doit être réalisé par l'utilisateur en effectuant les étapes suivantes :

- 1) **Inspection visuelle** : consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur ainsi que tout autre équipement et accessoire qui entrera directement ou indirectement en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organismes animaux ou végétaux pouvant être accrochés aux équipements ou à l'embarcation;
- 2) **nettoyage manuel des équipements** : consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans la poubelle à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage);
- 3) **nettoyage de l'hélice** : consiste à nettoyer et retirer les plantes ou autres organismes indésirables enroulés autour de l'hélice;
- 4) **vidange des réservoirs** : consiste à vider tout type de contenants d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenants à appâts, etc. dans l'endroit désigné à cet effet de la station de lavage reconnue mentionnée à l'article 6;
- 5) **lavage à haute pression** : consiste à laver l'embarcation et ses équipements et accessoires, la remorque ainsi que toute partie du véhicule tractant immergée lors de la mise à l'eau à l'aide d'un jet à haute pression. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs.

ARTICLE 14 APPÂTS VIVANTS

Il est strictement interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre plan d'eau que celui où aura lieu la pêche. Il est strictement interdit d'en déverser le contenu à moins de trente mètres d'un plan situé sur le territoire de la Ville.

Le fait par quiconque de déposer ou de permettre que soit déposé, de quelque façon que ce soit, des espèces exotiques envahissantes, ou toute autre substance ou espèce nuisible dans un plan d'eau situé sur le territoire de la Ville est strictement prohibé.

ARTICLE 15 VIDANGE DES EAUX

Il est strictement interdit de vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs, des eaux de ballast, de l'eau des viviers ou de tout autre accessoire, équipement ou système, et ce, à moins de trente (30) mètres d'un plan d'eau, dans un fossé ou dans les réseaux d'eaux pluviales ou d'égouts de la Ville.

ARTICLE 16 FAUSSE DÉCLARATION

Toute fausse déclaration à l'égard du présent règlement entraîne la nullité immédiate de toute preuve de lavage.



PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

ARTICLE 17 INFRACTION

Le non-respect des articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 ou du 3^e alinéa de l'article 18 constitue une infraction au présent règlement et est passible d'une amende prévue à l'article 18.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

ARTICLE 18 MONTANT DE L'AMENDE

Le montant minimal et le montant maximal de l'amende décrite à l'article 17 s'établissent comme suit :

	Première infraction	Récidive
Personne physique	200 \$ à 1000 \$	400 \$ à 2000 \$
Personne morale	400 \$ à 2000 \$	800 \$ à 4000 \$

Le montant de l'amende n'inclut pas les frais de poursuite juridique. Ceux-ci sont payés par le contrevenant.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédures pénales du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 19 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa au présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

ARTICLE 20 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace le règlement P.-487 tel que modifié par le règlement P.-489.

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2024.02.47 APPUI À LA COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ DU GOLF DU TRANSCONTINENTAL DANS LEUR DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER AU PROGRAMME PLAN D'ACTION SECTEUR STRATÉGIQUE TOURISME ET LOISIR (PASTEL)

CONSIDÉRANT QUE la coopérative de solidarité du golf du Transcontinental souhaite aménager des sentiers quatre saisons de Fatbike et de vélo de montagne;

CONSIDÉRANT QUE la coopérative de solidarité du golf du Transcontinental souhaite ainsi développer une offre touristique complémentaire à celle des autres entreprises touristiques de Pohénégamook;

CONSIDÉRANT QUE la coopérative de solidarité du golf du Transcontinental souhaite déposer une demande au programme PASTEL pour la réalisation de ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame MARIE-PIER CÔTÉ, appuyé par monsieur GILLES PELLETIER et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville appuie la coopérative de solidarité du Golf du Transcontinental dans sa demande de soutien financier au programme PASTEL.

Signé

Stéphane Larochelle, maire suppléant



PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

2024.02.48 PROCLAMATION DE LA JOURNÉE NATIONALE DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ MENTALE POSITIVE

N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE le 31 mars 2022, les élu-es de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du **13 mars** comme **Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive**;

CONSIDÉRANT QUE le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée leur campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « **S'ACCEPTER, c'est être soi-même ensemble** »;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population sont offerts tout au long de l'année;

CONSIDÉRANT QUE la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience;

CONSIDÉRANT QU'il a été démontré que les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs **concitoyennes et concitoyens**;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame CLERMONDE LÉVESQUE, appuyé par madame CHANTAL BRIAND et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal proclame la **Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive** et invite les citoyennes et citoyens ainsi que toutes les organisations et institutions de la Ville à faire connaître les outils de la campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « **S'ACCEPTER, c'est être soi-même ensemble** ».

Signé


Stéphane Larochelle, maire suppléant

PÉRIODE DE QUESTIONS : DE 21 H 03 À 21 H 14

2024.02.49 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

CONSIDÉRANT QUE les points de l'ordre du jour ont été traités à 21 h 14;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame CLERMONDE LÉVESQUE, appuyé par madame MARIE-PIER CÔTÉ et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce Conseil lève la présente assemblée.

Prochaine séance ordinaire du Conseil : Le lundi 4 mars 2024 à 20 h.


Stéphane Larochelle
Maire suppléant


Marie-Ève Blache-Gagné
Greffière